Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

**Préfecture**
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
*Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique*
Réf : n° 19-138-GH

# - ARRETE COMPLEMENTAIRE -
## IMPOSANT A LA S.A.S. MARIE DIDIER AUTOMOBILES LA CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE SON ETABLISSEMENT SITUE A JUVIGNY LES VALLEES

**LE PREFET DE LA MANCHE**
**Chevalier de la Légion d'honneur**
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, L.181-14, R.181-45 et R.516-1 et suivants,

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-953-GH du 6 janvier 2015 autorisant la S.A.S. MARIE Didier Automobiles, à poursuivre et entendre l'exploitation de son installation de stockage, dépollution, démontage, découpe de véhicules hors d'usage, implantée au lieu dit "la Fieffe Mariette" à Juvigny-les-Vallées (commune déléguée du Mesnil Tôve) ;

**Vu** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la S.A.S. MARIE Didier Automobiles par courrier du 14 novembre 2018, modifié le 7 mai 2019,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2019 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 11 juillet 2019,

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 11 juillet 2019,

**Considérant ce qui suit** :

- l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté,

- les articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement permettent d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

- les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

**Article 1er : Objet**

La S.A.S. MARIE Didier Automobiles, ci-après dénommée « l'exploitant », sise au lieu dit "la Fieffe Mariette" à Juvigny-les-Vallées (commune déléguée du Mesnil Tôve), est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 2 du présent arrêté, implantées à la même adresse.

Les dispositions des articles 1.6.1 à 1.6.9 du susvisé arrêté préfectoral d'autorisation n° 15-953-GH du 6 janvier 2015, sont abrogées et remplacées par celles des articles 2 et suivants du présent arrêté.

**Article 2 : Installations couvertes par les garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes :

| rubrique de la nomenclature | Libellé |
|---|---|
| 2712 | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719<br>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²<br>Surface de l'exploitation : **110 000m²** |

Le montant total des garanties à constituer est de **125 800 euros**.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

**Article 3 : Constitution des garanties financières**

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

| | Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté | |
|---|---|---|
| Échéance de remise de l'attestation correspondante | Garants classiques | Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations |
| 1er juillet 2019 | 20 % | 20 % |
| 1er juillet 2020 | 40 % | 30 % |
| 1er juillet 2021 | 60 % | 40 % |
| 1er juillet 2022 | 80 % | 50 % |
| 1er juillet 2023 | 100 % | 60 % |
| 1er juillet 2024 | | 70 % |
| 1er juillet 2025 | | 80 % |
| 1er juillet 2026 | | 90 % |
| 1er juillet 2027 | | 100 % |

**Article 4 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r \times \left( \frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1+TVA_n)}{(1+TVA_R)}$$

Avec :

**$M_n$ :** le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

**$M_r$ :** le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

**$Index_n$ :** indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

**$Index_R$** : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; $index_R$ = 111,3 (mars 2019 / JO du 22/06/2019)

**$TVA_n$ :** taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

**$TVA_R$ :** taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 20 %

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

**Article 5 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

**Article 6 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

**Article 7 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**Article 8 : Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

**Article 9 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**Article 10 : Voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Article 11 : Affichage**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Juvigny les Vallées et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Juvigny les Vallées pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 12 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Juvigny les Vallées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Saint-Lô, le 31 JUIL. 2019

*Pour le préfet,*
*La sous-préfète de Cherbourg,*
*Assurant la suppléance du poste de Préfet*

*Elisabeth CASTELLOTTI*